

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983
(5^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 5 Juillet 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Difficultés des entreprises.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3526).

Article 5 (suite) (p. 3526).

ARTICLE 341-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (suite) (p. 3526).

Amendement n° 168 de M. Claude Wolff (suite) : M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendement n° 248 du Gouvernement : MM. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois ; Claude Wolff. — Retrait de l'amendement n° 168 ; adoption de l'amendement n° 248.

Amendement n° 89 de M. Clément : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 219 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 90 de M. Clément : M. Claude Wolff. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 67 de M. Maisonnat : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux, Charié. — Rejet.

ARTICLE 341-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3528).

Amendement de suppression n° 169 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 170 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

L'amendement n° 58 de M. Maisonnat est retiré.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3528).

MM. Charié, Claude Wolff, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 3529).

Amendement de suppression n° 107 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3529).

MM. Tranchant, Charles, Claude Wolff.

ARTICLE 17-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3530).

Amendements n° 44 de M. Tranchant et 226 corrigé de M. Francis Geng : MM. Tranchant, Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 108 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

ARTICLE 17-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3532).

Amendement n° 171 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

ARTICLE 17-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3532).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3532).

MM. Tranchant, Charles, le garde des sceaux.

Amendements n° 45 de M. Tranchant et 227 de M. Francis Geng : MM. Tranchant, Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Clément : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 220 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 172 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements identiques n° 109 de M. Claude Wolff et 281 de M. Charié : MM. Claude Wolff, Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 228 de M. Francis Geng : MM. Francis Geng, Forni, président de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 3535).

MM. Tranchant, Claude Wolff, Charles.

ARTICLE 64-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3536).

Amendements n° 229 de M. Francis Geng et 69 de M. Maisonnat : M. Barthe. — Retrait de l'amendement n° 69.

MM. Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Bockel. — Rejet de l'amendement n° 229.

Amendements n° 92 de M. Clément et 230 de M. Francis Geng : l'amendement n° 92 n'est pas soutenu.

Amendement n° 92 repris par M. Jans : MM. Jans, Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet des amendements n° 92 et 230.

MM. Claude Wolff, le président.

Amendement n° 70 de M. Maisonnat : MM. Barthe, le rapporteur. — Retrait.

ARTICLE 64-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3537).

Amendements identiques n° 46 de M. Tranchant et 231 de M. Francis Geng : MM. Tranchant, Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 222 de M. Charié : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 251 de M. Jean-Marie Bockel : MM. Jean-Marie Bockel, le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. — Adoption par scrutin.

L'amendement n° 110 de M. Claude Wolff a été retiré.

Amendement n° 173 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff.

Amendement n° 174 de M. Claude Wolff : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet des amendements n° 173 et 174.

Amendements n° 64 de M. Tranchant et 175 de M. Claude Wolff : MM. Tranchant, Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Marie Bockel. — Rejet.

Amendements n° 141 et 142 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 232 de M. Francis Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 3542).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 176 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 143 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 3543).

MM. Lauriol, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 12.

MM. le rapporteur, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 1398, 1526).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 5, à l'amendement n° 168.

Article 5 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. — Après l'article 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré un paragraphe 2 nouveau intitulé « Documents propres aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » et comprenant les articles 341-1 et 341-2 ainsi rédigés :

« Art. 341-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

« Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

« Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier à la fin du premier semestre de l'exercice un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 341-2. — Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les sociétés dont les actions n'y sont pas inscrites et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse vingt millions de francs ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède deux millions de francs, d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. »

ARTICLE 341-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (suite).

M. le président. Je rappelle également les termes de l'amendement n° 168 présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « à la fin du premier semestre », les mots : « avant la fin du troisième trimestre ».

Monsieur le garde des sceaux, vous aviez, à la fin de la séance de ce matin, demandé la réserve de cet amendement. J'avais alors suggéré de lever la séance, étant donné qu'il aurait fallu réserver tout l'article. Sans doute souhaitez-vous intervenir maintenant ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, j'avais en effet demandé la réserve de l'amendement n° 168, présenté par M. Claude Wolff, pour nous permettre de rechercher une meilleure rédaction du dernier alinéa de l'article 341-1.

L'amendement de M. Wolff, qui, s'agissant du délai de publication du rapport visé à ce dernier alinéa tendait à substituer aux mots « à la fin du premier semestre » les mots « avant la fin du troisième semestre », méritait, à certains égards, d'être pris en considération. Se posait par ailleurs la question de la conformité nécessaire de la présente loi avec une directive

communautaire. Compte tenu de ces différents éléments, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 341-1 :

« Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir chaque semestre et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le semestre écoulé un rapport », le reste sans changement.

Cette rédaction concilie, me semble-t-il, les différents impératifs auxquels nous sommes tenus.

M. le président. Voulez-vous, monsieur le garde des sceaux, faire parvenir à la présidence le texte de votre amendement ?

M. le garde des sceaux. Immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission n'a, bien sûr, pas examiné cet amendement, mais je pense qu'il correspond à ce qu'elle aurait souhaité.

M. le président. Monsieur Wolff, compte tenu de l'amendement du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement n° 168 ?

M. Claude Wolff. Après les explications de M. le garde des sceaux et étant donné que le délai de quatre mois découle de la huitième directive de la Communauté européenne, je retire mon amendement et je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Je donne lecture de l'amendement n° 248, présenté par le Gouvernement :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « et de publier à la fin du premier semestre de l'exercice », les mots : « chaque semestre et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le semestre écoulé... ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « résultats » insérer les mots : « courants, financiers et exceptionnels ».

La parole est à M. Claude Wolff pour soutenir cet amendement.

M. Claude Wolff. Cet amendement a pour objet de bien distinguer entre les différents résultats, qui peuvent être normaux — il s'agit de ceux dénommés « courants », dans l'amendement —, financiers, qui correspondent aux revenus d'actions, de titres ou de placements, ou exceptionnels, qui correspondent à des plus-values.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant inutiles les précisions qu'il apporte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas ici de l'application de la quatrième directive européenne sur les documents annuels, mais de celle du 15 février 1982 sur l'information périodique des sociétés cotées. Nous devons nous en tenir à celles-ci. Les mentions qui devront figurer au rapport seront fixées par décret.

Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, le groupe R.P.R. est prêt à retirer cet amendement si vous nous précisez quelles sont les mentions obligatoires et les modalités de publication du rapport semestriel.

Nous attendons avec intérêt votre réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission sera, elle aussi, très attentive à la réponse du Gouvernement.

Cela dit, elle a rejeté l'amendement n° 219, estimant qu'il n'était pas opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette matière, monsieur Charié, est habituellement renvoyée au décret. Il ne peut y avoir de surprises, puisque les mentions obligatoires sont détaillées dans la directive européenne du 15 février 1982.

M. Jean-Paul Charié. Si je comprends bien, monsieur le garde des sceaux, il s'agit simplement d'appliquer la directive du 15 février 1982 qui fixe les mentions obligatoires et les modalités du rapport ?

M. le garde des sceaux. Exactement. C'est la mise en œuvre de la directive du 15 février 1982 relative aux informations périodiques à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs.

M. Jean-Paul Charié. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

M. Clément a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « rapport semestriel », les mots : « rapport trimestriel ».

Cet amendement est devenu sans objet après l'adoption de l'amendement n° 248 du Gouvernement.

M. Claude Wolff. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 341-1 de la loi du 24 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« Les documents et le rapport ci-dessus mentionnés sont communiqués au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Barthe. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 67 et 68, dans le souci de ne pas allonger le débat. Ils ont en effet le même objet et restent dans la logique du projet de loi, qui est de prévenir en temps utile les difficultés de certaines entreprises.

Notre position est parfaitement claire. Nous disons qu'il ne faut en aucune façon permettre d'occulter les problèmes ou de tenter de les obscurcir.

Or, depuis hier, nous entendons de la part de la droite les mêmes arguments toujours répétés, toujours recommencés, et qui se résument à ceci : seul le chef d'entreprise doit posséder la connaissance, seul il est à même de rétablir une situation difficile ou délicate. C'est un peu le langage de l'opposition : n'en disons pas trop aux représentants des travailleurs. Quelques brides d'informations, oui, mais pas l'essentiel. Montrons leur un petit bout de l'iceberg, mais pas son ensemble.

Nous sommes, il est inutile de le dire, complètement opposés à cette façon de voir. Mieux les travailleurs et leurs représentants au comité d'entreprise seront documentés et à temps, sur

la situation de l'entreprise et ses difficultés, plus ils seront capables d'intervenir, de lutter pour sauver l'entreprise en difficulté ou en danger. Ils l'ont déjà prouvé à de nombreuses reprises.

Alors, pourquoi ce manque de confiance à leur égard, pourquoi ce souci constant de réduire leur information et de les placer ensuite devant le fait accompli, tel que dépôt de bilan, licenciements, etc. ? Partirait-on de l'idée que seuls les patrons sont sensés et responsables ? Les travailleurs, nous le disons, sont davantage sérieux, responsables. Leur emploi, c'est leur vie, celle de leur famille, de leurs enfants. Quand ils sont licenciés, ils ne trouvent pas facilement de solution de rechange, eux. Ils ne possèdent pas de patrimoine personnel, sinon leur force de travail, à reconvertir ailleurs, parfois même à l'étranger, comme certains chefs d'entreprise. Qu'on leur permette au moins de posséder les informations les plus complètes sur la vie de leur entreprise. C'est l'objet de nos deux amendements. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission s'est déclarée en parfait accord avec les préoccupations exprimées à l'instant par M. Barthe. Elle estime néanmoins qu'elles sont déjà prises en compte par les lois Auroux.

En effet, l'article L. 432-4 du code du travail précise : « Dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes. »

Ce que propose le groupe communiste relève du droit commun et il a paru inutile à la commission de surcharger la loi en le rappelant. Elle a donc rejeté les amendements n° 67 et 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je fais miennes les observations de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Nous n'avons jamais prétendu être les seuls à représenter les responsables d'entreprise. Nous aimerions bien, messieurs de la majorité, que vous les représentiez aussi.

Nous n'avons jamais prétendu non plus que les chefs d'entreprise étaient seuls responsables et seuls capables de redresser une situation compromise. Nous avons toujours affirmé que toute l'équipe de l'entreprise devait rassembler son courage pour redresser la barre. Mais livrer sur la place publique des informations à caractère commercial risque d'accroître les difficultés.

Par ailleurs, messieurs de la majorité, vous vous permettez de parler au nom de tous les travailleurs, alors que vous nous avez reproché de nous exprimer au nom des chefs d'entreprise. Vous n'avez pas — je vous retourne le compliment — le monopole de la représentation des travailleurs.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je livre à votre réflexion l'intitulé de cette affiche qui a été régulièrement apposée sur de nombreux murs de notre pays : « Avec nous, communistes, luttiez contre les patrons ! » (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 341-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement n° 169 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 341-2 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Nous aimerions savoir quelles sociétés sont visées par cet article 341-2.

Le projet indique : « Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les sociétés dont les actions n'y sont pas inscrites et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues... » etc.

Pourrions-nous avoir des précisions à ce sujet ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, mais elle écoutera avec intérêt les explications du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'inscrire dans la loi des dispositions figurant à l'article 298 du décret de 1967. Les sanctions étant correctionnelles, c'est à la loi de définir l'incrimination. Il s'agit en quelque sorte d'une opération de législation.

M. Claude Wolff. Mais quelles sont les sociétés visées ?

M. le garde des sceaux. Celles qui étaient visées en 1967 dans l'article 298 du décret : les sociétés cotées en bourse, etc.

M. Claude Wolff. Ce n'est pas très précis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement n° 170 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 341-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer au mot : « vingt » le mot : « cent ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Nous proposons de porter le seuil relatif au bilan de 20 à 100 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car le projet de loi ne fait qu'actualiser le chiffre de 10 millions de francs fixé dans le décret du 23 mars 1967.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme à celui de la commission.

M. Claude Wolff. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 341-2 de la loi du 24 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« Le document ci-dessus mentionné est communiqué au comité d'entreprise. »

Cet amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 248.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales intitulé « Amortissements et provisions » et le paragraphe 3 suivant intitulé « Bénéfices » deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Nous ne pouvons pas laisser passer l'article 6 sans nous arrêter un instant sur la notion de bénéfice.

Dans votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, le terme de « bénéfice » n'est mentionné qu'à cet article, et encore pour dire : « Le paragraphe 2 de la section 4 du chapitre VI de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales intitulé « Amortissements et provisions »

et le paragraphe 3 suivant intitulé « Bénéfices » deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4. » C'est dire le peu d'importance que vous attachez à cette notion alors que nous parlons de la prévention des difficultés des entreprises.

Savez-vous qu'il n'y a pas d'entreprises viables, saines et durables sans bénéfice d'exploitation ? Croyez-vous qu'une entreprise puisse être gérée correctement et puisse être viable s'il n'y a pas un encouragement, des mesures fiscales et un consensus général qui facilite et mette en valeur les résultats comptables positifs ?

Nous devrions tous être fiers de constater qu'ici et là, il existe encore des entreprises bénéficiaires. Ce sont celles-là que vous devriez mettre en valeur et donner en exemple, parce que la réalisation des bénéfices constitue la première prévention contre les difficultés.

La France peut supporter, la France peut payer, disait le Président de la République dernièrement en Corse, mais sans indiquer comment et avec quels bénéfices.

Nous allons droit à la faillite. Vous précipitez notre pays, ses entreprises et ses travailleurs à la ruine.

Si vous contestez cette analyse, comme vous semblez le faire, monsieur le garde des sceaux, dites-moi ce que vous avez fait en deux ans pour aider les entreprises à dégager des résultats positifs d'exploitation.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je serai beaucoup plus bref.

En un temps où chacun proclame la nécessité d'une bonne information, il faut redonner au mot « bénéfice » sa juste valeur.

Faire un bénéfice n'est pas une maladie honteuse ! C'est la rémunération d'un travail. Le bénéfice n'est pas forcément une facilité de trésorerie, un produit que l'on peut distribuer.

J'ajoute que l'absence de bénéfice prive l'Etat de recettes fiscales.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je dirai, reprenant une formule imagée, que j'en ai les bretelles coupées. *(Sourires.)*

Voilà un article dont l'unique objet est la coordination avec les dispositions de l'article 5. Je rappelle ce qui était inscrit dans le rapport lui-même : « Cet article tend simplement à modifier la numérotation des deux derniers paragraphes de la section I du chapitre VI de la loi du 24 juillet 1966, pour tenir compte des dispositions de l'article 5 du projet de loi. » Tout le monde est d'accord là-dessus !

Et, d'un seul coup, j'entends une tirade que je qualifierai, pardonnez-moi, d'absolument stupide et démagogique à propos de la notion de bénéfice et de la politique économique du Gouvernement.

Votre propos, monsieur Charié, est donc hors débat et malvenu. Il est preuve d'incohérence et de démagogie. Ce n'est pas en discutant ainsi que nous élaborerons une loi convenable et satisfaisante tant pour les chefs d'entreprise que pour les salariés. Je trouve cela pitoyable. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Je souligne que la commission a adopté sans modification cet article de coordination.

M. Jean-Paul Charié. Je le voterai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs rend compte, dans son rapport, de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus. »

M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. La nécessité de modifier la rédaction actuelle de l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 ne nous paraît pas évidente.

Cela étant, si nous obtenons une explication de la part du Gouvernement, nous retirerons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle juge utile cet article, puisqu'elle propose d'en modifier la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet article apporte une précision utile, car il implique une « globalisation » des résultats pour l'ensemble des sociétés du groupe, par branche d'activité.

M. le président. Monsieur Wolff, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Wolff. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots : « le gérant d'une société », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 7 : « rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement a deux objets : d'une part, maintenir les sociétés citées dans le champ d'application de l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966, qui impose aux groupes de rendre compte de l'activité de leurs filiales ; d'autre part, préciser la portée de cette règle, en indiquant qu'il s'agit de ventiler, par branche d'activité, les informations relatives aux résultats du groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE III

Contrôle des comptes et procédures de surveillance et d'alerte.

Section I.

Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.

« Art. 8. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :

« Art. 17-1. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15.

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent à la clôture de l'exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

« Art. 17-2. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1^o les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré ;

« 2^o les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3^o les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;

« 4^o les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital. La même interdiction est applicable aux associés ou actionnaires d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

« Art. 17-3. — Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article 219-1, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en nom collectif, sous réserve des règles propres à celles-ci.

« Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

« Les documents visés à l'article 16, alinéa premier, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. L'article 8, tout comme l'article 9, pose le problème de la nomination de commissaires aux comptes dans certaines sociétés. Dans l'article 8, il s'agit des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple ; dans l'article 9, des sociétés à responsabilité limitée.

Si je comprends bien, monsieur le garde des sceaux, le dispositif de votre projet de loi permet aux associés qui constituent une société, quelle soit en commandite simple ou en nom collectif, d'inscrire dans les statuts une disposition prévoyant l'intervention de commissaires aux comptes.

Par conséquent, quels que soient le capital social, les fonds propres ou le nombre des salariés, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Et je n'ai rien à y redire, puisque telle est leur volonté.

Mais, au-delà d'un certain seuil, l'intervention d'un commissaire aux comptes devient obligatoire. J'aimerais savoir si le seuil en question est celui que vous avez mentionné précédemment ou bien si vous envisagez de vous en remettre à un décret tenant compte de la vocation et de l'activité de chaque société. Nous souhaiterions, pour notre part, que ce seuil soit clairement fixé.

A la fin du texte prévu pour l'article 17-1 de la loi de 1966, un point me paraît obscur : à partir du moment où la société se trouve en dessous du seuil fixé — soit dans le corps même du texte du projet de loi, soit par décret — un associé peut demander à la justice la nomination d'un commissaire aux comptes contre la volonté majoritaire. Mais cette hypothèse est tout à fait théorique.

Comment et sur quelles bases peut-on demander à la justice de nommer un commissaire aux comptes, à partir du moment où l'associé n'a pas convaincu les autres associés de cette nécessité ? Les juges risquent de se trouver dans une situation très diffi-

cile. Si la société présente des irrégularités de gestion, si ses comptes ne sont pas exacts ou s'il y a nécessité d'audit, un expert sera nommé — et cette nomination est d'ordre public — afin de procéder aux rectifications nécessaires. Mais si un associé qui n'est pas majoritaire veut la nomination d'un commissaire aux comptes contre la volonté des autres associés, la solution que vous préconisez aboutira, je crois, à une querelle inutile pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Je m'interroge sur l'opportunité d'aller, en matière de contrôle des comptes, au-delà des dispositions d'une directive communautaire, dont les prescriptions s'imposent à nous.

Obliger les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple, à un contrôle des comptes calqué sur celui que connaissent les sociétés de capitaux, n'est-ce pas imposer un surcroît de travail administratif à nos entreprises, qui, il faut le reconnaître, plient déjà sous le joug de la réglementation étatique, alors que la vigilance naturelle des associés dans ce type de sociétés pouvait à mon sens, sans inconvénient majeur, nous en dispenser ? Les associés sont, en effet, des gens responsables et, pour reprendre une formule du rapport, « indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales ».

On a, par ailleurs, souligné en commission l'inconstitutionnalité de l'alinéa 2 de l'article 17-1, qui renvoie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les sociétés soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, c'est-à-dire le soin de fixer les critères d'application d'une règle assortie de sanctions correctionnelles.

Que la loi de 1966 ait déjà prévu semblable disposition ne saurait constituer une réponse satisfaisante — l'impossibilité de revenir sur une loi promulguée n'étant, après tout, qu'une lacune regrettable de notre contrôle de constitutionnalité. Le préambule de notre Constitution, dont la valeur juridique ne pose plus problème aujourd'hui, consacre le principe de légalité des délits et des peines, auquel il n'est dérogé, en vertu de l'article 34, qu'en matière de contravention — et l'on connaît les divergences de jurisprudence sur ce point entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat. Il me paraît donc souhaitable, afin de ne pas prêter le flanc à la critique, de préciser dans la loi les critères d'application de la règle.

Je crois savoir que la commission, dans sa séance de ce matin, à laquelle je n'ai pu assister, s'était déclarée prête à réexaminer cette question. Je souhaiterais que M. le rapporteur nous fournisse quelques précisions sur les conclusions qui se sont dégagées au cours de cette réunion.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. L'article 17-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 24 juillet 1966 dispose que sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent certains seuils.

Le premier alinéa prévoit que « les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15 ».

Le dernier alinéa indique que, « même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé ». Cette rédaction pourrait laisser supposer que semblable nomination intervient uniquement dans le cas où les associés ne peuvent pas se mettre d'accord, conformément au premier alinéa, pour nommer un ou plusieurs commissaires.

Ma question est la suivante. Bien que cette disposition figure déjà dans l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 — il s'agit ici, me semble-t-il, d'une reprise pure et simple — la jurisprudence née de l'application de ces dispositions s'appliquerait-elle également dans ce cas ?

ARTICLE 17-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^o 44 et 226 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 44, présenté par MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés employant habituellement plus de cinquante salariés et dépassant le chiffre de l'un des deux critères

suivants fixés par décret en Conseil d'Etat et révisés annuellement en fonction de la hausse des prix : le total de leur bilan ou le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires. »

L'amendement n° 226 corrigé, présenté par M. Francis Geng, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent à la clôture d'un exercice social les chiffres de deux des critères suivants : cinquante salariés ou selon des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, je regrette que les précédents intervenants n'aient pu obtenir une réponse aux questions qu'ils ont posées.

M. le garde des sceaux. Je vous indique, très courtoisement, que je répondrai amendement par amendement afin que notre discussion soit plus claire.

M. Georges Tranchant. Mais il n'y a pas, à ma connaissance, d'amendement tendant à supprimer la possibilité donnée à un actionnaire de demander par voie de justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

M. le garde des sceaux. Certes, mais je m'en expliquerai.

M. Georges Tranchant. Nous cherchons à connaître les motivations de cette disposition et nous vous interrogeons dans un esprit constructif et non de contestation. Nous ne sommes pas en train de faire de l'idéologie, nous essayons seulement de comprendre, monsieur le garde des sceaux.

Nous estimons, pour notre part, qu'il est indispensable que la loi elle-même fixe, pour les sociétés visées par les dispositions de l'article 8, un seuil d'effectifs pour l'obligation de désigner un commissaire aux comptes. Le recours au décret en Conseil d'Etat serait ainsi limité à l'indexation annuelle, selon la hausse des prix, des seuils fixés par la quatrième directive du Conseil des communautés européennes.

C'est parce que les auteurs du présent amendement sont défavorables à une intervention excessive des commissaires aux comptes dans la gestion des entreprises qu'ils proposent un mécanisme tendant à éviter que, par le seul jeu de l'inflation, de petites sociétés ne soient obligées de désigner un commissaire aux comptes.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés employant habituellement plus de cinquante salariés et dépassant le chiffre de l'un des deux critères suivants fixés par décret en Conseil d'Etat et révisés annuellement en fonction de la hausse des prix : le total de leur bilan ou le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires. »

M. le président. La parole est à M. Francis Geng pour défendre l'amendement n° 226 corrigé.

M. Francis Geng. Le texte proposé pour l'article 17-1 impose l'obligation de désigner un commissaire aux comptes au moins aux sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, des seuils fixés en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés.

Mon amendement a pour objet de préciser dans la loi le seuil concernant l'effectif de l'entreprise, ce qui est, me semble-t-il, préférable à la fixation par voie réglementaire, le Conseil d'Etat déterminant les seuils relatifs au chiffre d'affaires et au total du bilan. Ces deux seuils pourraient ainsi faire l'objet d'une réactualisation plus facile, tenant compte du taux d'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je rappelle tout d'abord à l'Assemblée que nous discutons en ce moment des dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple. Nous examinerons ensuite le cas des sociétés à responsabilité limitée des sociétés anonymes et des autres formes de sociétés.

La même discussion aura lieu puisque, pour l'ensemble de ces sociétés, nous serons conduits à revoir les critères et les seuils à partir desquels les entreprises sont tenues de désigner un commissaire aux comptes.

La quatrième directive du Conseil des communautés européennes précise les critères d'effectif, de chiffre d'affaires et de bilan, pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Ce sont ces mêmes critères que le projet de loi a repris dans cet article 8.

Pourquoi un critère de bilan, alors que précédemment, à l'article 5 du projet de loi, nous n'avions discuté que des deux critères d'activité ? Lorsqu'il s'agit de certifier, par des comptes, et de surveiller la régularité des opérations, ce n'est plus un problème de prévention, de suivi de gestion, de gestion prévisionnelle qui se pose, c'est aussi un problème de régularité. Il est donc normal d'ajouter aux deux critères d'activité un critère de bilan, un critère patrimonial.

Voilà comment la commission a interprété le projet de loi. Dans la mesure où le Gouvernement nous a dit souhaiter s'arrêter au critère de cinquante salariés pour la désignation des commissaires aux comptes, nous n'avons pas cru souhaitable de retenir les deux amendements proposés, d'une part, par M. Tranchant et, d'autre part, par M. Geng. Nous préférons laisser au décret le soin de préciser ces critères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pourquoi viser les sociétés en nom collectif ? S'agissant du contrôle par le commissaire aux comptes, je pense que le critère le plus efficace, je dirai, même le plus normal, n'est pas le critère de la forme de la société, mais celui de l'importance de l'activité de la société. Dès l'instant où la société en nom collectif, la société de personnel, se trouve en deçà d'un certain seuil, il n'y a pas lieu de prévoir le mécanisme de contrôle par le commissaire aux comptes. Mais si la société dépasse un certain seuil d'activité, si elle s'intègre dans une activité économique importante, alors il serait mal venu de ne pas prévoir ce mécanisme de contrôle par le commissaire aux comptes. C'est la raison de cet article 8.

S'agissant des critères, comme M. le rapporteur l'a indiqué, ce sont ceux que la quatrième directive européenne a défini en ce qui concerne les S.A.R.L. qui seront introduits dans notre droit par la voie réglementaire, à savoir cinquante salariés, 10 millions de francs de chiffre d'affaires et 5 millions de francs de total du bilan. C'est parce que nous cherchons l'harmonisation du droit au regard du critère d'activité économique que nous avons retenu les mêmes seuils.

Pourquoi, dans le cas où ce contrôle par le commissaire aux comptes ne serait pas obligatoire, a-t-on prévu la possibilité de nommer un commissaire aux comptes par voie de demande en justice émanant d'un des associés ? Très simplement, comme on l'a dit, parce que cette possibilité se trouve déjà inscrite à l'article 64 de la loi de 1966 et que, dans un souci d'harmonisation des régimes de contrôle par le commissaire aux comptes, s'agissant des S.A.R.L. et des sociétés en nom collectif, il convenait de ne pas introduire une différence. La seule différence, c'est la requête qui peut être présentée par un seul associé. Dans le cadre de la S.A.R.L., il faut détenir le cinquième du capital. Pour la société de personnes, où l'intuitu personae est particulièrement fort, nous avons estimé qu'il convenait de laisser ce droit à tout associé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « en justice », insérer les mots : « pour juste motif ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le garde des sceaux, votre explication est très pertinente mais, lorsqu'il y a deux associés dans une entreprise, le fait que l'un d'eux demande la nomination en justice d'un commissaire aux comptes laisse tout de même planer une certaine suspicion.

Nous proposons de préciser le dernier alinéa de l'article 17-1 de la loi de 1966 en insérant, après les mots « en justice », les mots « pour juste motif ». A notre avis, il serait bon que le demandeur soit obligé de justifier et motiver sa requête en tout état de cause, afin qu'il n'y ait aucune équivoque à ce sujet. Selon les termes de cet article, les deux associés nomment un commissaire aux comptes même si les seuils ne sont pas atteints. Si, en cas de difficulté, l'un d'eux demande la nomination d'un commissaire aux comptes en justice, il serait souhaitable qu'il motive sa demande d'une façon précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. On voit mal, monsieur Wolff, sur quel motif injuste pourrait reposer la demande de nomination en justice d'un commissaire aux comptes.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ajoute que cet amendement créerait une disparité au regard de l'article 64 — régime des S.A.R.L. — qui n'exige rien de tel. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 17-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 17-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « directement ou indirectement », les mots : « elles-mêmes ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Il s'agit de préciser le texte. Les mots « directement ou indirectement » peuvent conduire à des difficultés d'interprétation. C'est la raison pour laquelle nous proposons de les remplacer par les mots « elles-mêmes », qui présentent l'avantage de ne pas permettre une interprétation extensive.

M. Serge Charles. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. L'article 17-2 traite des incompatibilités applicables aux commissaires aux comptes. Il est d'autant plus important que nous allons généraliser le recours aux commissaires aux comptes et élargir leur mission. Il convient donc de veiller à leur parfaite indépendance.

Or que stipule le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 17-2 ? « Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; ».

Autrement dit, on veut que les commissaires aux comptes ne soient que commissaires aux comptes et qu'ils n'exercent pas d'autres activités dans la société pour lesquelles ils ne recevraient directement ou indirectement des rémunérations.

En proposant de supprimer la précision apportée par les mots : « directement ou indirectement », M. Wolff diminue la portée de cette incompatibilité...

M. Claude Wolff. Pas du tout !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. ... puisque des rémunérations de caractère indirect seraient ainsi autorisées. C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 17-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17-3 de la loi du 24 juillet 1966, substituer à la référence : « 219-1 », la référence « 219-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit simplement de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

Section II.

Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

« Art. 9. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Cet article 9 me conduit à une rédite, puisque sur le fond mon opinion n'a pas changé.

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que pour les sociétés en nom collectif et les S.A.R.L. le critère défini par la voie réglementaire, en harmonie avec les directives communautaires, sera de cinquante salariés, dix millions de chiffre d'affaires et cinq millions au bilan.

Puisque vous avez pris cet engagement formel, je ne vois pas de raison d'amender le texte pour demander que la loi fixe le minimum de cinquante salariés.

Quant à la saisine de la justice pour la nomination d'un commissaire aux comptes, lorsque l'entreprise n'atteint pas ces seuils, nous n'avons pas eu de réponse satisfaisante.

Les amendements qui ont été déposés par mes collègues exprimaient une préoccupation légitime. Lorsqu'un associé, qu'il soit associé dans une société en nom collectif ou qu'il possède 20 ou 25 p. 100 des parts sociales d'une S.A.R.L., demandera la nomination en justice d'un commissaire aux comptes, selon les termes du projet de loi, cela ira de soi. Autrement dit, à partir du moment où une simple demande sera formulée auprès du tribunal de grande instance, par exemple, celle-ci sera satisfaite de droit, puisque le texte d'ordre public le prévoit. Il suffira de présenter une demande, qu'il ne sera pas nécessaire de motiver. Ainsi, sans la moindre explication, un associé pourra demander la nomination d'un commissaire aux comptes, même sans suspicion légitime.

Je m'associe à ce qu'ont dit mes collègues : pour l'image extérieure de l'entreprise, il serait souhaitable que cette demande n'aille pas de soi. Or, dans la formulation du texte, il semble bien que cela soit le cas.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Après l'article 8 traitant des sociétés de personnes, l'article 9 est un élément très important de ce projet, qui constituera en lui-même une réforme probablement considérable de la vie des entreprises.

En développant comme vous le faites les fonctions des commissaires aux comptes, vous introduisez un nouveau personnage dans la vie des entreprises : le commissaire aux comptes n'est plus un simple comptable, puisque ses fonctions sont largement transformées.

Par l'article 8 de ce projet, vous avez introduit ce nouveau personnage dans les sociétés de personnes. Par cet article 9, vous pensez étendre sa compétence aux sociétés à responsabilité limitée. Nous verrons dans la suite de la discussion comment la mission des commissaires aux comptes se trouve ainsi formidablement étendue.

Cet article 9 m'inspire deux types de considérations. Je me demande d'abord si les commissaires aux comptes sont prêts, dans l'immédiat, à assumer ce surcroît de responsabilités que votre projet veut leur conférer et je m'interroge ensuite sur la place réelle que tiendront ces commissaires aux comptes d'un nouveau modèle dans la vie de l'entreprise.

Tout d'abord, le surcroît de travail risque de ne pouvoir être absorbé facilement par les structures comptables existantes. Nous savons que les cabinets sont régulièrement débordés en fin d'exercice : or vous voulez étendre leur champ d'intervention.

Les membres de cette honorable profession ne se plaindront sans doute pas de cet accroissement d'activité mais j'aimerais savoir, monsieur le garde des sceaux, comment vous comptez éviter un encombrement des officines comptables qui risque de porter préjudice à une mise en œuvre efficace de votre réforme, soit du fait du retard qui sera pris, soit à cause de la rapidité avec laquelle les commissaires aux comptes devront assumer leurs nouvelles tâches.

Outre ce surcroît de travail, il y aura une transformation qualitative considérable de la fonction de commissaire aux comptes sur laquelle je reviendrai ultérieurement.

J'insisterai cependant dès maintenant sur le rôle nouveau qu'aura le commissaire aux comptes au sein de l'entreprise. Des problèmes de déontologie ne tarderont pas à se poser à moins que les règles de la profession ne soient modernisées et dynamisées. Le commissaire aux comptes sera en effet, bien plus qu'auparavant, mis dans la confiance des problèmes de gestion et de stratégie de l'entreprise.

Pourra-t-il, face à ces nouvelles responsabilités, garder la neutralité parfaite qu'il pouvait afficher lorsqu'il effectuait un contrôle purement comptable ? En effet, lorsqu'on dépassera ce contrôle formel pour en venir à des appréciations plus subjectives sur la gestion passée et future, le commissaire aux comptes sera nécessairement impliqué par rapport à la société cliente.

Ou il demeurera totalement étranger à l'entreprise et il y aura un risque de fermeture et d'incompréhension ; ou il s'impliquera dans la gestion et dans la prospective, mais pourra-t-il être à la fois juge et partie ? Il y a là un problème que les organisations professionnelles devront s'attacher à résoudre au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le fait de désigner un commissaire aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée en fonction du seuil qui a été retenu ne change en rien la nature de la mission des commissaires aux comptes.

Je souhaiterais plus de rigueur économique dans notre approche. Ce qui est important, c'est qu'à partir d'un certain niveau d'activité économique, on soit assuré que le contrôle d'un organe indépendant interviendra. Une des raisons de la crédibilité internationale de certaines firmes est d'ailleurs due au fait que leurs écritures comptables font l'objet de contrôles attentifs d'organes indépendants. Il n'y aurait donc que des avantages à faire intervenir les commissaires aux comptes à partir du moment où les entreprises dépassent une certaine taille. Cela ne modifiera en rien leur mission et la nature de leurs fonctions.

J'apporterai une précision qui n'est peut-être pas indifférente : les montants mentionnés par la quatrième directive européenne sont exprimés en ECU. Par conséquent, le chiffre de 5 millions de francs pour le total du bilan devra être révisé en fonction de l'évolution de l'ECU.

Pour terminer, je dirai que je suis un peu surpris que l'on s'inquiète de l'avenir de la profession de commissaire aux comptes. Celle-ci compte un grand nombre de membres excellents dont je suis heureux de saluer la compétence et l'ampleur de l'aide qu'ils apportent aux entreprises.

Je ferai — une fois n'est pas coutume — une citation : « Le commissaire aux comptes, qui contrôle obligatoirement la comptabilité de l'entreprise, est... l'organe le plus indépendant de l'entreprise. Indépendant, il l'est aussi bien des actionnaires que des dirigeants et des salariés. Il est, pourrait-on dire, la « conscience vigilante » de l'entreprise. Sans pour autant s'immiscer dans la gestion, sans être pour autant Cassandre devant Troie, le commissaire aux comptes doit devenir le rouage permanent et essentiel des procédures d'informations et d'alerte. »

Je fais mienne cette définition. Elle a été proposée par M. Alain Peyrefitte, lors de la deuxième séance qu'a tenue l'Assemblée nationale le 18 avril 1980. Pour une fois, vous le voyez, c'est la continuité et pas le changement. (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 45 et 227, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés employant habituellement plus de 50 salariés et dépassant le chiffre de l'un des deux critères suivants fixés par décret en Conseil d'Etat et révisés annuellement en fonction de la hausse des prix : le total de leur bilan ou le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires. »

L'amendement n° 227, présenté par M. Francis Geng, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social les chiffres de deux des critères suivants : 50 salariés ou selon des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Georges Tranchant. Cet amendement est semblable à celui que nous avons déposé à l'article 8. Il retient le seuil de cinquante salariés et propose une indexation du bilan et du chiffre d'affaires sur la hausse des prix.

En effet, des entreprises pourraient, par le jeu de l'inflation, atteindre le seuil les obligeant à recourir à un commissaire aux comptes, alors qu'en francs constants elles se situeraient en dessous de ce seuil.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 227.

M. Francis Geng. Cet amendement est le frère jumeau de l'amendement n° 226, à l'article 8 ; seule la forme des sociétés visées diffère.

Il est nécessaire de fixer dans la loi au moins l'un des seuils retenus pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes, le Conseil d'Etat fixant, quant à lui, des seuils qui pourraient ainsi être plus aisément révisés en fonction de l'évolution des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 45 et 227 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce point et je ne reprendrai pas mes observations.

La commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « Les sociétés à responsabilité limitée », insérer les mots : « qui ont un capital supérieur à 100 000 francs et ».

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Wolff. M. Clément estime qu'il convient que les S.A.R.L. ayant un capital supérieur ou égal à 100 000 francs soient assujetties à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes. En effet, certaines sociétés sous-traitantes, filiales de groupes industriels, n'ont pas de personnel, n'achètent pas pour revendre, mais simplement transforment des matières qui leur sont livrées gratuitement et parfois n'ont pas d'immobilisations propres; elles échappent ainsi aux critères prévus par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 220, ainsi libellé :

« Après les mots : « exercice social », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 9 : « cent millions de total du bilan ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Amendement de coordination avec celui que j'ai déposé à l'article 340-1. Ce n'est pas parce que vous m'avez opposé un refus tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que vous ferez de même après déjeuner !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Vous auriez pu, monsieur Charié, mettre à profit la pause du déjeuner pour lire la quatrième directive européenne. Vous auriez ainsi constaté que votre amendement est contraire à ses dispositions.

Je demande donc son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Après les mots : « par décret en Conseil d'Etat », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 9 : « pour les critères suivants : le total de leur bilan et le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que les chiffres sont fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen des salariés au cours d'un exercice.

Il convient, pour les sociétés à responsabilité limitée qui, par définition, ne sont pas très importantes, de supprimer le critère du nombre moyen des salariés au cours d'un exercice, afin d'éviter que certaines entreprises ne restent volontairement au-dessous du seuil pour échapper à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je rappelle à nouveau à M. Wolff que le choix de ces trois critères tend à respecter la quatrième directive européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. Claude Wolff. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 109 et 221.

L'amendement n° 109 est présenté par M. Claude Wolff et M. Charles Millon; l'amendement n° 221 est présenté par MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : « en justice », insérer les mots : « pour juste motif ».

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Claude Wolff. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 8, nous proposons de préciser que la demande de désignation en justice d'un commissaire aux comptes doit répondre à un juste motif. Le demandeur doit motiver sa requête, contrairement à ce qu'a laissé entendre M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 221.

M. Jean-Paul Charié. Nous voulons rappeler nos convictions et la confiance qu'il convient de témoigner aux responsables d'entreprise.

Le texte prévoit que la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice. Cela risque d'aboutir à un état d'esprit de suspicion et d'accusation. Certes, les actionnaires doivent pouvoir contrôler, mais pour un « juste motif ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La nomination « peut être demandée » mais le magistrat n'accédera pas automatiquement à la demande. Il devra nécessairement motiver sa décision et ce serait donc une tautologie de dire que les motifs doivent être justes puisqu'ils le sont par définition.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 109 et 221.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 9, substituer au mot : « dixième », le mot : « cinquième ».

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Le dernier alinéa de cet article donne la faculté à un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital d'une société à responsabilité limitée, de demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes lorsque les seuils imposant cette désignation ne sont pas atteints.

Le présent amendement propose de conserver le pourcentage d'un cinquième retenu par le texte actuellement en vigueur. En effet, l'élargissement prévu risque d'aboutir à la désignation d'un commissaire aux comptes dans les petites, voire dans les très petites S.A.R.L., qui ne sont pas soumises à cette obligation en raison de leur effectif salarié, de leur chiffre d'affaires ou du total du bilan.

Il convient d'éviter un surcroît de charges éventuel aux petites entreprises qui ont choisi la formule juridique de la S.A.R.L.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Il ne s'agit nullement de la taille des entreprises, mais du pourcentage du capital détenu par ceux qui peuvent demander la désignation d'un commissaire aux comptes.

Je ne comprends pas pourquoi M. Geng s'oppose à ce que la loi affirme ce droit des petits actionnaires. C'est un progrès considérable que de permettre à ceux qui détiennent une faible part du capital de demander la désignation d'un commissaire aux comptes.

Nous souhaitons donc modifier la loi du 24 juillet 1966 et la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce pourcentage a été retenu dans un souci d'harmonisation avec les dispositions relatives aux sociétés anonymes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Après l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Art. 64-1. — Les associés non gérants peuvent deux fois par an poser par écrit des questions au gérant sur un ou plusieurs faits mentionnés à l'article 230-1. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

« Art. 64-2. — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Cet article est extrêmement important. Il permet en effet à un ou plusieurs associés représentant au moins 10 p. 100 du capital de demander en justice la désignation d'experts. C'est là un droit légitime car des associés peuvent douter de la régularité de la gestion ou la mettre en cause. Il est donc normal que des actionnaires puissent demander une nomination d'experts.

À la suite de successions, de disputes, d'oppositions d'intérêts, de conflits de personnes, les dispositions de l'article 10 vont permettre à un actionnaire qui y aurait un intérêt économique ou financier de persécuter les dirigeants d'une entreprise familiale alors même que ceux-ci n'ont commis aucune irrégularité et ont autre chose à faire que de s'occuper de procédures judiciaires.

Qui plus est, le tribunal ou le ministère public pourra mettre les honoraires d'expert à la charge de la société, ce qui risque d'aboutir à des demandes abusives. Il serait donc souhaitable de préciser que le ou les associés représentant au moins 10 p. 100 du capital — la possibilité inscrite dans la loi va d'ailleurs aboutir à multiplier les associations d'actionnaires — doivent avoir, pour agir, un motif légitime ou des suspicions légitimes. On risquerait sinon d'institutionnaliser une procédure abusive car il ne serait pas possible de recourir à une demande reconventionnelle alors même que rien n'aurait pu être reproché à l'entreprise.

Ensuite, ce genre d'action est hautement préjudiciable à l'entreprise si aucune faute de gestion n'a été commise : la demande des actionnaires minoritaires peut être abusive. En effet, également, le processus perd tout caractère de confidentialité ! le rapport, favorable ou non aux responsables de l'entreprise,

qui ont ou n'ont pas commis de délit, est communiqué au comité d'entreprise et aux syndicats. Ainsi que je l'ai rappelé hier soir, la confidentialité n'est pas possible en la matière.

Dans ces conditions, un préjudice grave peut être causé du fait de la vindicte d'un actionnaire, même si les dirigeants n'ont commis aucun délit et si leur gestion est bonne. On va porter sur la place publique le différend, fondé ou non, ce qui risque de dégrader l'image de marque de l'entreprise. Dans l'éventualité où les demandeurs, ayant notifié leur suspicion légitime, et où le rapport d'expert conclut à la régularité des opérations de gestion, nous souhaitons que ce rapport reste interne, au niveau des dirigeants, et ne soit pas divulgué par une quelconque courroie de transmission à l'extérieur de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Cet article comprend de bonnes choses et de moins bonnes.

Autoriser les associés non gérants à poser par écrit, deux fois par an, des questions au gérant sur un ou plusieurs faits mentionnés à l'article 230-1, il faut bien voir ce que cela peut représenter ! A mon avis, c'est trop ou trop peu il est à craindre que les réponses données à un associé ne correspondent pas tout à fait à son attente, et la question devrait être alors suivie d'une autre. J'aimerais assez que l'on puisse considérer que, tant que la réponse à la question initiale n'est pas satisfaisante, il ne s'agit pas d'une seconde question, mais seulement de renseignements complémentaires en réponse à la première question.

J'en reviens à la faculté offerte au ministère public habilité à demander en justice la désignation d'un expert. A notre avis, la disposition mériterait d'être revue. Elle devrait être limitée aux cas où il existe des présomptions ou des faisceaux d'indices laissant supposer que des malversations ont pu se produire dans l'entreprise.

De plus, un amendement vient d'être déposé tendant à donner au comité d'entreprise la même possibilité qu'au ministère public. Sans vouloir remettre en cause les comités d'entreprise il me semble que cela risque de susciter, au sein de l'entreprise, un climat particulièrement désagréable, d'autant plus que les expertises sollicitées n'aboutiront pas forcément aux résultats attendus.

Selon le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2, le rapport des experts doit être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes. A notre sens, l'avis du gérant devrait être sollicité. En cas de refus, ce serait au commissaire aux comptes qu'il appartiendrait de consigner dans son rapport les précisions et les observations nécessaires, s'il lui apparaît, évidemment, que le rapport des experts aurait dû être annexé. Mais qu'il n'y ait pas de systématisation !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. L'article 10 étend aux S.A.R.L. des procédures qui jusqu'à présent ne concernaient que, pour les unes, les sociétés de personnes, pour les autres, les sociétés anonymes.

Cette simple constatation nous conduit déjà à redouter que les S.A.R.L. ne deviennent le lieu d'élection de formalités inspirées, certes, par une volonté protectrice, mais dont les résultats seront surtout d'alourdir encore les contraintes et les charges pesant sur ces entreprises.

Les dispositions proposées par l'article 64-1 donnent aux associés des S.A.R.L. le droit d'interroger par écrit le gérant sur « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Pour ma part, je ne formulerais sur ce point aucune critique. Sans doute, le champ des questions est défini d'une manière assez vague pour embrasser tous les aspects de la vie de l'entreprise, mais dans ce cas la concertation s'opère entre associés sans mise en cause d'un tiers, quel qu'il soit.

Il n'en va pas de même du texte proposé pour l'article 64-2 qui porte sur la désignation d'experts dont les honoraires seront, bien entendu, à la charge de la société. La désignation aura lieu à la demande d'un ou de plusieurs associés ou du ministère public. Si cette expertise dite « de minorité » se comprend aisément dans le cadre de sociétés anonymes, où il peut arriver que les actionnaires minoritaires ressentent le besoin de protéger ainsi leurs légitimes intérêts, elle me paraît assez inadaptée au droit des S.A.R.L. dont elle nie, à la limite, la spécificité.

Quant à l'intervention directe du ministère public dans la vie de l'entreprise, elle semble plus difficile encore à justifier : il ne s'agit, nous dit-on, mais l'affirmation s'apparente à un vœu pieux, que de faciliter la prévention des difficultés dans les entreprises. Or, est-ce bien là le rôle d'un magistrat ? Celui-ci a-t-il reçu d'ailleurs une formation adéquate ? L'intervention du ministère public ne risque-t-elle pas d'avoir lieu à contre-temps et de jeter involontairement, mais automatiquement, la suspicion sur l'activité du gérant dont les associés pourront alors présumer des irrégularités dans la gestion ?

Par ce dernier aspect, la réforme me paraît annoncer, monsieur le garde des sceaux, plutôt un alourdissement du climat dans l'entreprise que des lendemains qui chantent.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

ARTICLE 64-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 229 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 229, présenté par M. Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article 64-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « Les associés non gérants », les mots : « Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ».

L'amendement n° 69, présenté par MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article 64-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « Les associés non gérants peuvent », les mots : « Chaque associé non gérant peut ».

M. Jean-Jacques Barthe. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 229.

M. Francis Geng. L'article 10 a pour objet de développer la formation des associés des S.A.R.L., ce qui est bien compréhensible.

Dans cet esprit une partie des détenteurs du capital social aura la possibilité d'interroger le gérant par écrit « sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

Or la procédure des questions écrites, deux fois par an, peut se révéler lourde, dans la mesure où, s'ajoutant à l'information traditionnellement dispensée chaque année, au cours de l'assemblée générale, elle risque d'entraver l'autonomie du gérant tout en lui imposant des justifications triennuelles.

De surcroît, le caractère imprécis du motif pouvant justifier cette procédure risque de susciter divers abus. Quels faits pourront être considérés comme « de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » ? La limite, vous l'avouerez, monsieur le garde des sceaux, semble floue.

Aussi ai-je déposé un amendement pour éviter toute action intempestive de certains associés, et la création d'un climat défavorable au sein de l'entreprise — qui irait à l'encontre d'ailleurs de notre vœu commun d'agir en vue de la prévention des difficultés des entreprises. La procédure serait ouverte aux associés « représentant au moins le dixième du capital social » plutôt qu'aux « associés non gérants ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je suis très surpris, je l'avoue, par toutes ces interventions qui semblent contester le bien-fondé de la protection accordée aux actionnaires minoritaires sous forme d'un droit à l'information.

Monsieur Geng, nous discutons des S.A.R.L. dont nous avons porté le capital minimum de 20 000 à 50 000 francs. Vous voyez un peu les sommes sur lesquelles nous sommes en train de discuter ? Et vous voulez, en plus, imposer des conditions de proportion — au moins le dixième du capital social — à ces sommes déjà très faibles ? Ce n'est pas très réaliste. La simple formulation « associés non gérants » me paraît plus opportune.

C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, contre l'amendement.

M. Jean-Marie Bockel. Un de nos collègues a fait état du risque que pourrait représenter la vindicte d'un associé capable par les procédures proposées de porter préjudice à l'entreprise.

Or de deux choses l'une. Si la vindicte est justifiée, le magistrat saisi prendra ses responsabilités. Si la vindicte apparaît visiblement fantaisiste, inspirée par la pure vengeance et sans fondement, le magistrat sera aussi à même, et il a la formation requise, de prendre ses responsabilités.

Quant à la possibilité de poser deux fois par an des questions, en plus de l'assemblée générale, est-ce beaucoup ? Tout de même ! Compte tenu des conditions actuelles de la vie des entreprises, où les choses évoluent vite, un an c'est long !

M. Francis Geng. Pensez aux charges administratives des entreprises !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 92 et 230, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 92, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 64-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « deux fois par an », les mots : « à tout moment ».

L'amendement n° 230, présenté par M. Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 64-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « deux fois », les mots : « une fois ».

L'amendement n° 92 n'est pas défendu ?

M. Parfait Jans. Le groupe communiste le reprend !

M. le président. La parole est donc à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Parfait Jans. Ce matin, lorsqu'il a été question de présenter un rapport semestriellement, sur les résultats de la société, M. Clément avait déposé un amendement — qui n'a pas été défendu — pour que ce rapport devienne trimestriel, afin de mieux informer les actionnaires et les partenaires sociaux de l'entreprise.

Eh bien, l'amendement n° 92, de M. Clément, qui vise à permettre aux actionnaires de poser des questions écrites à tout moment, au lieu de deux fois par an, répond aussi à un souci de bonne information ! Nous reprenons donc cet amendement et nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 230.

M. Francis Geng. Vous allez constater, monsieur Jans, que nous sommes pluralistes.

Selon le texte proposé pour l'article 64-1 de la loi sur les sociétés commerciales, les associés non gérants peuvent, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur un ou plusieurs faits mentionnés à l'article 230-1, c'est-à-dire sur « tout fait de nature à compromettre la continuité et la poursuite de l'exploitation ».

Aux termes de mon amendement, la procédure des questions écrites serait insituée, au profit des associés, une fois, au lieu de deux fois, au cours de l'exercice social.

A notre avis, il importe de ne pas contraindre le gérant d'une S.A.R.L. à répondre quasiment en permanence à des questions, car c'est une charge administrative lourde et préjudiciable au bon fonctionnement des petites unités, par exemple les P.M.E. de très faible dimension.

En l'état actuel des textes, les associés d'une société à responsabilité limitée peuvent, à tout moment, obtenir communication des documents sociaux. En outre, lors de la communication des comptes annuels et du rapport sur les opérations de l'exercice, ils peuvent poser par écrit des questions au gérant, tenu d'y

répondre formellement au cours de l'assemblée générale annuelle. C'est donc déjà un droit dont ils disposent et dont ils peuvent user, voire abuser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je regrette fort que M. Clément ne soit plus parmi nous : je me serais délecté à l'entendre soutenir un amendement exactement contraire à celui de M. Geng !

Puisque nos collègues du groupe communiste ont défendu cet amendement, nous avons malgré tout l'occasion d'examiner les deux amendements.

A mon sens, M. Geng a parfaitement développé la signification de l'article 64-1 qui consiste à permettre aux associés non gérants, actionnaires minoritaires, de poser des questions écrites à l'associé gérant majoritaire. Combien de fois peuvent-ils le faire ? Autant de fois qu'ils le veulent dans l'année ? Tel était le sens de l'amendement de M. Clément, repris par le groupe communiste. Ou une seule fois dans l'année ? Le Gouvernement a proposé, et la commission a jugé préférable de le suivre, deux fois dans l'année.

Il convient donc de rejeter les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Claude Wolff. Monsieur le président, l'amendement n° 69 n'a pas été défendu, et j'aurais pu le reprendre.

M. le président. Mon cher collègue, il a été retiré.

M. Parfait Jans. Exactement !

M. Claude Wolff. Dominage, j'aurais voulu rendre une politesse et défendre l'amendement du groupe communiste, comme M. Jans a soutenu celui de M. Clément.

M. Parfait Jans. Mais vous vous réveillez trop tard !

M. le président. MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du texte proposé pour l'article 64-1 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots :
« et au comité d'entreprise ».

La parole est à M. Barthe.

M. Jacques Barthe. Cet amendement est dans le droit-fil de ceux que j'ai défendus à l'article 5.

Nous ne voyons pas pourquoi les remarques des associés non gérants et les réponses du gérant sur les problèmes de l'entreprise ne seraient pas communiquées également aux membres du comité d'entreprise.

Tout ce qui va dans le sens d'une plus large information des travailleurs nous paraît souhaitable. C'est pourquoi nous demandons que le texte proposé pour l'article 64-1 soit complété par les mots : « et au comité d'entreprise ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission rappelle aux auteurs de cet amendement et à l'Assemblée que le comité d'entreprise disposera de pouvoirs bien plus étendus lorsque l'article 34 de ce projet sera adopté.

Dans ces conditions, il paraît inutile de suivre M. Maisonnat et ses collègues du groupe communiste.

La commission a refusé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Monsieur Barthe, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean-Jacques Barthe. Non, monsieur le président, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

ARTICLE 64-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 46 et 231.

L'amendement n° 46 est présenté par MM. Tranchant, Robert Galley, Charlé et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 231 est présenté par M. Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots :
« , soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Georges Tranchant. Il ne nous semble pas souhaitable de favoriser des groupes permanents d'associés, dont l'existence juridique se verrait consacrée.

Celui qui possède le dixième du capital social d'une entreprise a une propriété significative. Mais, il s'agit d'un regroupement d'une centaine d'individus, dont chacun possède 0,10 p. 100 des parts sociales, le texte aboutit à la création de groupes permanents d'associés pouvant se constituer en associations.

L'existence juridique de tels groupes est à mon avis bien inutile pour la vie normale de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer les mots : « , soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, ».

M. le président. La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Francis Geng. L'une des modifications que vise à apporter le présent projet de loi est que les associés peuvent demander en justice la désignation d'un expert, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit.

A mon avis, cette faculté de se grouper sous une forme ou sous une autre n'a pas à être édictée par la loi. Le droit de demander en justice la désignation d'un expert est inhérent à la qualité même d'associé d'une S. A. R. L. et ne doit pas être attribué à un groupement d'associés d'une nature juridique qui, par ailleurs, est tout à fait imprécise. Mon amendement tend à supprimer cette disposition très floue et qui, en tout état de cause, n'a pas sa place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je voudrais, à l'occasion de ces amendements, rappeler l'objet de ce futur article 64-2 : étendre aux S. A. R. L. la procédure dite « d'expertise de minorité » consistant, pour un actionnaire minoritaire, à demander en justice une expertise décidée par le tribunal de commerce sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Cette procédure vise à éviter que le chef d'entreprise, le dirigeant majoritaire ne fasse des actes de gestion contraires aux règles ou contestables dans leur bien-fondé en permettant aux actionnaires minoritaires de faire expertiser le bien-fondé de ces actes.

Les amendements en discussion tendent à supprimer la précision qui est donnée dans la première phrase du texte proposé pour cet article, aux termes de laquelle, pour cette démarche en justice, les actionnaires minoritaires peuvent se grouper. La commission a jugé que cette novation était un progrès et qu'il convenait de la conserver, contrairement à ce que souhaitaient M. Tranchant et M. Geng.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. Peut-être aurait-il mieux valu en réserver l'examen jusqu'à l'article 19, car la disposition introduite dans le texte proposé pour cet article 64-2 est en harmonie avec la modification de l'article 266 souhaitée par la C. O. B. Mais nous reprendrons cette discussion à l'article 19.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 46 et 231.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « demander en justice », insérer les mots : « pour juste motif ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement répond à ce que nous souhaitons et correspond à ce que j'ai déclaré lorsque je me suis inscrit dans la discussion sur l'article 10.

Demander en justice la nomination d'un expert est un acte important, grave, et il serait souhaitable, pour la clarté du texte et pour fonder les motivations de cette demande, d'insérer les mots : « pour juste motif ».

En divers endroits, nous proposons d'introduire des précisions dans le corps de la loi. En l'occurrence, l'équité y gagnerait : une demande d'expertise peut entraîner des conséquences graves, psychologiquement, sur la vie de l'entreprise. Il faut que le motif qui anime ses auteurs soit juste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous nous en sommes déjà expliqués tout à l'heure. Une demande en justice doit, à l'évidence, être motivée : sinon elle ne peut être faite.

M. Georges Tranchant. Pourquoi ne pas le dire ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement est superflu. La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Marie Bockel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 251, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Le comité d'entreprise bénéficiera désormais des mêmes priorités que les actionnaires minoritaires, le ministère public et, dans certains cas, la commission des opérations de bourse. Il serait donc logique et équitable de prévoir qu'il peut lui aussi, comme les autres instances que je viens de citer, demander en justice la désignation d'un expert sur des opérations de gestion.

Certes, et c'est un argument qui nous est opposable, le comité d'entreprise pourrait saisir tout simplement le ministère public qui prendrait ses responsabilités, comme il y est habilité. C'est vrai que cet amendement se situe dans la ligne des propositions exprimant ce qui, d'une certaine manière, va sans dire, mais qui va peut-être encore mieux en le disant.

M. Georges Tranchant. Voilà !

M. Jean-Paul Charié. On y revient !

M. Jean-Marie Bockel. Mais, pour insister sur son utilité, je m'appuie sur le rapport de M. Roger-Machart qu'a évoqué sur ce point le groupe communiste : « Le rapport d'expertise sera adressé non seulement au demandeur, mais aussi au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au gérant ; il doit être annexé au rapport annuel des commissaires aux comptes et reçoit donc la même publicité. On constate que le comité d'entreprise, s'il reçoit communication du rapport d'expertise, n'a pas la possibilité de la demander lui-même en justice.

« Il est vrai que, dans la conception la plus traditionnelle, l'expertise de minorité n'est pas destinée — bien que rien ne s'y oppose — à faire établir un diagnostic global de la situation de l'entreprise. Elle n'exprime pas une méfiance à l'égard de la conduite générale de la société ; elle tend simplement à protéger

les actionnaires minoritaires contre un abus éventuel de la majorité, qui pourrait être tentée de faire des opérations à son profit exclusif. »

S'il est clair — d'où l'intérêt de la disposition initiale — que les actionnaires minoritaires sont souvent des révélateurs des difficultés de l'entreprise, parce qu'ils sont les premiers à oser évoquer certains problèmes qui touchent à leurs intérêts propres, ces mêmes problèmes se posent aussi pour les salariés de l'entreprise, représentés par le comité d'entreprise. Dès lors, on ne voit pas pourquoi ce comité d'entreprise ne serait pas, lui aussi, habilité « à agir aux mêmes fins ».

J'ajoute que très souvent, ainsi que la pratique le montre — tout au moins tel est le fruit de mon expérience professionnelle — les associés non gérants et les actionnaires minoritaires se révèlent fort tard, n'osant pas, dans un premier temps, poser le problème, ce que pourrait peut-être faire plus facilement le comité d'entreprise. Cela dit en toute sérénité, naturellement, cet amendement ne vise à rien de plus qu'à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais mon rapport, que M. Bockel a bien voulu citer, n'exclut pas cette ouverture de l'expertise de minorité au comité d'entreprise. A titre personnel, je pense donc pouvoir interpréter les débats de la commission en disant que celle-ci aurait été favorable à cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Mais on ne l'a pas examiné en commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 64-2, je veux d'abord souligner la position du Gouvernement en ce qui concerne la faculté d'intervention du ministère public. Il s'agit ici fondamentalement, je crois qu'il ne faut pas le perdre de vue, d'un mécanisme destiné à la protection des associés.

Cette intervention ne peut être, à notre sens, que très exceptionnelle, non pas en cas d'indices graves et précis laissant présumer une infraction dans la gestion de la société — dans cette hypothèse, le ministère public a d'autres moyens pour agir, je pense à la voie de l'enquête déclenchée par la police judiciaire à la demande du procureur de la République — mais en cas d'opérations qui s'avèreraient irrégulières, telles que des prises de participation ou des fusions qui laisseraient apparaître une forme d'abus de majorité.

C'est seulement dans ces cas exceptionnels qu'il nous a paru souhaitable que le ministère public puisse utiliser la voie d'une expertise, plutôt que d'être contraint de recourir au mode normal d'investigation, l'appel à la police judiciaire, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner dans une entreprise. Voilà donc très exactement le champ d'action du ministère public.

Quant au comité d'entreprise, le Gouvernement — je l'ai souligné à la tribune lors de mon propos introductif — n'a pas jugé bon de lui donner les mêmes droits. Autant nous souhaitons le développement de l'information en sa faveur — et nous aurons l'occasion d'y revenir —, autant adopter une disposition de cette nature serait altérer la portée du texte, qui a sa raison d'être, sa finalité dans l'équilibre d'ensemble du mécanisme social.

Le Gouvernement, pour sa part, ne peut donc, sur ce point, suivre la commission car ce mécanisme de protection doit être réservé aux associés et aux actionnaires, sauf dans les cas extrêmes que j'évoquais, s'agissant du rôle du ministère public.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie : vous avez exposé beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire moi-même le message que j'avais l'intention de faire passer ! Permettez-moi une remarque de procédure : il est spécifié à propos de l'amendement de M. Bockel que la commission en accepte la discussion. Je fais partie de la commission, je n'en ai été informé à aucun moment, je voudrais que vous en preniez acte.

M. Francis Geng. Ils légifèrent autrement !

M. Claude Wolff. Se'lon M. Bockel lui-même, ce qui va sans dire va parfois encore mieux en le disant.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Puis-je vous interrompre, monsieur Wolff ?

M. Claude Wolff. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je précise que le règlement de l'Assemblée nationale permet de déposer un amendement dont la discussion a été acceptée par le président de la commission. Cette procédure a joué hier en votre faveur : vous avez pu ainsi déposer un amendement qui n'avait pas été examiné en commission.

M. le président. Monsieur Wolff, veuillez poursuivre.

M. Claude Wolff. J'ai déposé hier soir un amendement qui n'est pas encore venu en discussion, mais que nous examinerons ce soir. Ce n'est pas pareil !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est exactement la même modalité, monsieur Wolff.

M. Jean-Paul Charié. Non !

M. Claude Wolff. Non, monsieur le rapporteur, parce qu'il n'est pas spécifié sur la présentation de mon amendement que la commission en accepte la discussion.

De toute façon, cela n'a pas d'importance.

Je partage entièrement la position de M. le garde des sceaux. En effet, il ne peut être question que le comité d'entreprise soit habilité à faire cette demande d'expertise.

Compte tenu de l'explication qui nous a été fournie tout à l'heure, je retire mon amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « lorsqu'il dispose d'un faisceau d'indices graves et concordants qui lui font présumer une irrégularité dans la gestion ».

En effet, M. le ministre nous a bien précisé qu'il s'agit de mesures tout à fait exceptionnelles, à propos d'opérations qui s'avèreraient irrégulières et qui concerneraient notamment des prises de participation ou des fusions avec un abus de majorité. Toutefois, il conviendrait que le président du tribunal possède déjà un faisceau de preuves suffisantes pour intervenir.

Mon amendement n'a plus de raison d'être, je le répète, et je prends note de vos explications, monsieur le garde des sceaux.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	153

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Paul Charié. C'est un scandale !

M. Francis Geng. Le Gouvernement est battu !

M. Marc Lauriol. Il a l'opposition pour lui !

M. le président. L'amendement n° 110 de M. Claude Wolff a été retiré.

MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. La phrase que cet amendement n° 173 tend à supprimer prévoit que la décision de justice « peut mettre les honoraires à la charge de la société ». Je pense, pour ma part, que les honoraires doivent être à la charge du demandeur. S'il en était ainsi, les associés y regarderaient peut-être à deux fois avant de demander la désignation d'experts.

M. le président. Si je comprends bien, vous avez également défendu l'amendement n° 174, monsieur Wolff ?

M. Claude Wolff. Oui, monsieur le président, il est complémentaire

M. le président. L'amendement n° 174, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les frais d'expert seront à la charge du demandeur. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 173 et 174 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission les a repoussés. Elle fait confiance au président du tribunal de commerce pour juger de l'opportunité de mettre les frais d'expertise à la charge du demandeur ou à celle de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rappellerai brièvement trois points. Premièrement, la demande doit avoir été acceptée, ce qui implique que le demandeur soit fondé dans son action.

Deuxièmement, l'imputation des frais à la société est une simple faculté dont les magistrats consulaires apprécieront l'opportunité.

Troisièmement, il peut y avoir des cas humains, et nous en connaissons en justice, où le groupe d'associés minoritaires doit à l'évidence être déchargé du coût des honoraires, qui doivent alors incomber à la société.

Le Gouvernement partage donc le point de vue de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 64 et 175, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le rapport adressé au demandeur, au commissaire aux comptes et au gérant. Selon son contenu, le commissaire aux comptes ou le gérant jugent de la nécessité de le communiquer au comité d'entreprise, au ministère public. Le commissaire aux comptes mentionnera dans son propre rapport les conclusions des experts. »

L'amendement n° 175, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Ce rapport est adressé au gérant et au commissaire aux comptes ainsi qu'au comité d'entreprise lorsque les conclusions du rapport risquent d'avoir une incidence sur les conditions d'emploi. Il pourra être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité ; néanmoins le gérant peut s'y opposer s'il est de nature à porter atteinte aux intérêts vitaux de l'entreprise. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Georges Tranchant. Notre groupe reste très attaché à la participation, et cet alinéa nous aurait satisfaits si les comités d'entreprise représentaient l'ensemble du personnel. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Parce qu'ils ne les représentent pas ?

M. Marc Lauriol. Pas assez !

M. Georges Tranchant. Ils ne les représentent pas suffisamment.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est vous qui en êtes juge !

M. Georges Tranchant. De même que les syndicats nationaux, représentent dans le meilleur des cas 20 p. 100 des salariés, nous considérons que le comité d'entreprise ne représente pas la totalité du personnel.

M. Parfait Jans. Vous représentez bien les électeurs d'Alsaciens ?

M. Marc Lauriol. Les députés sont élus au suffrage universel ! Ce n'est pas le cas pour les comités d'entreprise !

M. Georges Tranchant. Monsieur Jans, ni la C.G.T. ni le parti communiste n'ont droit au monopole. Soyez gentil, ne m'interrompez pas !

M. Parfait Jans. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Georges Tranchant. Lorsque les comités d'entreprise seront élus démocratiquement, c'est-à-dire lorsque chaque salarié pourra se présenter individuellement et que les syndicats nationaux ne jouiront plus du privilège de présentation des listes, nous aurons des comités d'entreprise dignes de ce nom.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Vous refusez d'appliquer la loi ?

M. Georges Tranchant. Ce ne seront plus des comités d'entreprise gérés par le parti communiste dont la fonction est de détruire l'entreprise.

M. Parfait Jans. N'importe quoi !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est scandaleux !

M. Jean-Paul Charié. C'est scandaleux, parce que c'est la réalité !

M. Georges Tranchant. C'est votre fonction, messieurs, de détruire les entreprises pour ouvrir la voie au régime que vous souhaitez, car l'entreprise libérale n'a pas droit de cité dans les pays où vous êtes les maîtres !

M. Parfait Jans. Nous, nous ne vendons pas les entreprises pour exporter des capitaux en Suisse ! Nous les défendons !

M. Georges Tranchant. Monsieur Jans, je veux que ce propos figure au *Journal officiel*, car je demanderai contre vous les rigueurs de la loi !

M. Emmanuel Aubert. Cela mérite un rappel à l'ordre, monsieur le président !

M. Marc Lauriol. Vous n'avez pas honte, monsieur Jans ? On a démontré le contraire !

M. Parfait Jans. Ce n'est pas vrai ! Je maintiens ce que j'ai dit !

M. le président. Monsieur Jans, vous n'avez pas la parole ! Poursuivez, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le parti communiste est bien ce qu'il est, et nous sommes en dessous de nos réflexions lorsque nous en parlons !

M. Paul Mercleca. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous !

M. Georges Tranchant. Nous non plus, et surtout pas de démocratie !

M. Parfait Jans. Parlons-en !

M. Georges Tranchant. Mais je poursuis.

Un rapport d'experts sur des opérations ponctuelles de gestion demandé par des actionnaires minoritaires ne se conçoit que si ces derniers ont de légitimes suspicions soit sur la régularité des opérations, soit sur leurs conséquences pour l'avenir de l'entreprise dont ils sont actionnaires sans pouvoir de décision.

Dans l'éventualité où l'irrégularité des opérations ou leur contresens économique auraient de graves conséquences pour la pérennité de l'entreprise, il devient alors normal d'en informer le procureur de la République, qui a d'ailleurs un droit de saisine, le comité d'entreprise et les salariés.

Dans le cas contraire, c'est faire état bien inutilement de suspicions à l'encontre des dirigeants et remettre en cause, par là même, la confiance qui leur est portée. Cela ne peut que contribuer à détériorer le climat qui règne à l'intérieur de l'entreprise.

Telles sont les raisons qui motivent la rédaction que nous proposons pour le dernier alinéa de l'article 64-2.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Claude Wolff. Cet amendement diffère légèrement de celui de M. Tranchant.

La survie de l'entreprise est d'un intérêt primordial car elle permet de conserver l'emploi. Le gérant doit donc prendre la responsabilité de la publicité donnée au rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 64 et 175 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur Tranchant, le comité d'entreprise est élu selon des modalités fixées par une loi qu'a votée l'Assemblée dont vous êtes membre. Vous osez en contester la représentativité. Je trouve cela extraordinaire !

M. Alain Madelin. Le comité d'entreprise a été institué à l'initiative du général de Gaulle !

M. Marc Lauriol. C'est une idée de la Résistance !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Quant à votre amendement, il donne ni plus ni moins au gérant le pouvoir de juger de l'opportunité de communiquer le rapport au ministère public ! C'est tout aussi extraordinaire ! Vous rendez-vous compte de ce que vous nous demandez ? Je n'insiste pas davantage, mais la commission des lois a rejeté cet amendement.

Elle a également rejeté l'amendement de M. Wolff qui donne au gérant la capacité d'apprécier si le rapport doit être communiqué au comité d'entreprise et même à l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Bockel, contre ces amendements.

M. Jean-Marie Bockel. Contre l'amendement n° 64, monsieur le président.

Monsieur Tranchant, faut-il conclure de vos propos que la pratique syndicale a pour finalité de détruire l'entreprise ?

M. Jean-Paul Charié. Parfois oui !

M. Georges Tranchant. Celle du parti communiste, oui !

M. Jean-Marie Bockel. Vous n'avez pas répondu à ma question.

M. Jean-Paul Charié. On vous a dit oui.

M. le président. Monsieur Bockel, restez dans le cadre de l'amendement contre lequel vous avez demandé la parole !

M. Jean-Marie Bockel. Je n'en suis pas sorti, puisque cet amendement remet en cause la représentativité des comités d'entreprise.

Deuxième question que m'inspire l'amendement : les lois sociales que nous avons votées à cet égard sont-elles condamnables ? (*Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Aubert. C'est très intéressant !

M. le président. De qui attendez-vous une réponse, monsieur Bockel ?

M. Alain Madelin. Sans doute de vous, monsieur le président ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Bockel. Je n'attends pas nécessairement une réponse, mais la question mérite d'être posée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 141 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 141, présenté par MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 les dispositions suivantes :

« Le rapport est adressé au gérant, au demandeur, au commissaire aux comptes et, si les informations ne peuvent être utilisées par la concurrence aux dépens de la société, pour information, au comité d'entreprise. Il comprend éventuellement les avis du chef d'entreprise. »

L'amendement n° 142, présenté par MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le rapport est adressé au demandeur, au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise pour information ainsi qu'au gérant. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je soutiendrai d'abord l'amendement n° 141, qui est rédactionnel. Nous proposons d'adresser le rapport d'abord au gérant, dans la mesure où c'est lui qui gère l'entreprise, jusqu'à preuve du contraire, puis au demandeur. Nous considérons, en effet, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'est pas nécessaire, surtout en ce moment, de surcharger le ministère public. Le rapport ne lui sera donc adressé que s'il est demandeur. Enfin, il sera communiqué au commissaire aux comptes, ainsi qu'au comité d'entreprise à condition qu'il ne puisse être utilisé aux dépens de celle-ci.

Grâce à la qualité des législateurs de notre groupe, cet amendement fait la synthèse des positions du R.P.R. sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Rejet ! Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point à l'occasion des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Charié, j'aimerais tout particulièrement connaître votre position sur le ministère public. Dois-je comprendre que le groupe R.P.R. ne veut pas que le rapport lui soit adressé ?

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le garde des sceaux, je suis persuadé que vous comprenez fort bien. Le rapport sera adressé au gérant et au demandeur. Si le ministère public est demandeur, il lui sera adressé, mais s'il ne l'est pas, je ne vois pas pourquoi on devrait le faire. C'est clair.

M. le garde des sceaux. En d'autres termes, vous souhaiteriez qu'il n'ait pas communication du rapport s'il n'est pas demandeur ?

M. Jean-Paul Charié. Non ! C'est une interprétation de votre fait !

M. le garde des sceaux. Absolument pas ! Cela veut dire que, dans certains cas, vous souhaitez que le ministère public qui, comme chacun sait, représente l'intérêt général, n'ait pas communication du rapport. Cette marque de défiance à son égard mérite d'être relevée.

Au demeurant, votre souhait est absurde sur le plan de la procédure. Vous avez oublié que le ministère public ayant toujours au moins la qualité de partie jointe, il peut de toute façon avoir accès aux documents.

Mais j'étais très intéressé de savoir ce que vous aviez en tête en défendant cet amendement. Maintenant, je le sais.

M. Emmanuel Aubert. Vous allez trop loin, monsieur le garde des sceaux. Si le ministère public a automatiquement accès au rapport, à quoi bon préciser qu'on le lui transmettra ? Votre argument est précieux !

M. le garde des sceaux. Je prends toujours plaisir à votre finesse, monsieur Aubert, mais ce n'est pas le fond de l'argument. M. Charié ne considère pas que la transmission serait simplement subsidiaire ou superfétatoire. Il veut bel et bien écarter le ministère public.

M. Marc Lauriol. De toute façon, on ne peut pas l'écarter !

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Jean-Paul Charié. La rédaction que nous proposons dans cet amendement est plus proche de celle du projet, la principale modification consistant à préciser que le rapport est transmis au demandeur, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise « pour information ».

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, il n'est pas question pour nous d'écarter le ministère public. Simplement, ainsi que l'a souligné M. Aubert, à quoi bon lui adresser un rapport s'il n'en est pas demandeur et s'il y a de toute façon accès ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Même position que pour l'amendement n° 141.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position ! J'ai admiré avec quel art M. Charié a juridiquement retourné sa veste.

M. Emmanuel Aubert. On en a vu d'autres !

M. Marc Lauriol. D'ailleurs, nous n'avons rien retourné du tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « au ministère public. »

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Je souhaite, moi aussi, que l'on supprime la référence au ministère public, non par suspicion à son égard, monsieur le garde des sceaux, mais pour des raisons de commodité. Dès lors qu'il est habilité es qualités à demander en justice la désignation d'un expert, on ne voit pas pourquoi on lui transmettrait systématiquement, quelles que soient les conclusions de l'expert, le rapport d'une expertise qui a été demandée par les associés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Rejet ! Comme l'a très bien dit M. le ministre de la justice, il ne faut pas priver le ministère public de cette information.

M. Emmanuel Aubert. On ne l'en prive pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 251.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au deuxième degré ;

« 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;

« 4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

« II. — A la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 65 susvisé, après le mot « associés » sont ajoutés les mots « ou actionnaires ».

M. Roger-Machart, rapporteur. a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « Les alinéas 1^{er} et 2 », les mots : « Les quatre premiers alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit simplement de corriger une inexactitude de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (3°) de l'article 11, substituer aux mots : « directement ou indirectement » les mots : « elles-mêmes ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. M. le rapporteur, à qui je proposais tout à l'heure la même substitution, nous a expliqué que l'expression « elles-mêmes » avait quelque chose d'équivoque et ne pouvait en aucun cas remplacer les mots « directement ou indirectement ». Je crois, au contraire, qu'elle est beaucoup plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous en avons déjà débattu en commission, monsieur Wolff. Je ne vois pas l'intérêt de reprendre la discussion que nous avons eue.

M. Claude Wolff. Cela ne veut pas dire que vous avez raison !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cela ne signifie pas non plus que c'est vous qui avez raison !

M. Claude Wolff. Je n'ai pas tort.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je maintiens le point de vue de la commission qui, majoritairement, a jugé que j'avais raison et que vous aviez tort. Elle estime qu'il peut y avoir des rémunérations indirectes et qu'il convient de préciser dans la loi que celles-ci sont une cause d'incompatibilité. C'est pourquoi elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Après les mots : « un salaire ou une rémunération », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa (3°) de l'article 11 : « périodique ou une rémunération quelconque au titre d'une activité sans lien direct avec celle de commissaire aux comptes. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement répond au même état d'esprit que les précédents. Le sixième alinéa de cet article serait ainsi rédigé : « 3° les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire périodique ou une rémunération quelconque au titre d'une activité sans lien direct avec celle de commissaire aux comptes ; »

Le groupe du rassemblement pour la République estime que cette rédaction est meilleure que celle du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission des lois ne partage pas l'avis du groupe R.P.R. sur la qualité de cette rédaction. Elle a au contraire estimé que celle-ci risquait d'entraîner des contestations et un contentieux. Elle l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « de l'alinéa 3 », les mots : « du cinquième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit simplement d'une correction matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « Les dispositions concernant les pouvoirs », sont insérés les mots : « les incompatibilités visées à l'article 219-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser la rédaction de l'article 66 de la loi sur les sociétés commerciales avec le nouveau texte proposé pour l'article 219-3 de cette même loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

SECTION III.

Dispositions communes aux diverses sociétés.

« Art. 12. — L'intitulé de la section VI du chapitre IV du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié ainsi qu'il suit : « Contrôle des sociétés ».

La parole est à M. Lauriol, inscrit sur l'article.

M. Marc Lauriol. Monsieur le garde des sceaux, mon observation portera sur l'articulation de votre texte avec la loi de 1966. Il ne s'agit donc que de technique législative, non d'une question de fond et encore moins de politique.

Cet article 12 donne en effet à la section VI du chapitre IV du titre I^{er} de la loi de 1966 une portée générale s'appliquant à toutes les sociétés. En effet l'intitulé de cette section viserait non plus seulement le contrôle des sociétés anonymes mais le contrôle de toutes les sociétés. Or cette section VI appartient à un chapitre IV qui est consacré exclusivement aux sociétés par actions, alors que les chapitres I^{er}, II et III traitent des autres types de sociétés. Par conséquent la section VI est sortie de la « coque » que constitue pour elle le chapitre IV pour obtenir une portée générale. Il y a là quelque chose d'anormal. J'ai appelé l'attention de la commission des lois sur ce sujet, mais, devant l'importance du remaniement à faire, elle a reculé.

En poussant plus avant mes investigations, je me suis aperçu que, dans ce texte, vous êtes inévitablement victime de l'illogisme. J'en donnerai deux exemples.

D'abord l'article 19 du projet traite de dispositions spéciales, celles des articles 225, 226 et 227 de la loi de 1966. Or celles-ci ne visent que les actionnaires, ce qui prouve bien que cet article concerne uniquement les sociétés par actions. Il ne s'agit donc plus de dispositions communes à tous les types de sociétés commerciales. A ce propos, j'indique que la récusation et la révocation du commissaire aux comptes aurait très bien pu figurer dans les dispositions communes et je ne comprends pas pourquoi vous avez limité ces mesures aux sociétés par actions. Mais peu importe.

Dans une section comportant des dispositions communes à toutes les sociétés commerciales vous avez donc au moins un texte — l'article 19 — qui est spécial puisqu'il ne traite que des sociétés par actions.

Inversement l'article 6 vise des dispositions, relatives aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux sociétés à responsabilité limitée, qui traitent du droit d'interrogation des actionnaires, des conditions à remplir par les commissaires aux comptes et des incompatibilités. Or ces dispositions sont reprises dans les articles concernant chaque type de société et, également, dans la section III consacrée aux dispositions communes. S'il s'agit vraiment d'une disposition commune, on en dispose une bonne fois puis on édicte, pour chaque type de société, la règle spéciale que l'on veut établir.

La commission des lois a bien senti la difficulté, puisqu'il est reconnu dans le commentaire sur l'amendement 17, qui figure à la page 51 du rapport, que les dispositions correspon-

dantes ont déjà retenues pour les autres types de sociétés, c'est-à-dire celles en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée.

Monsieur le garde des sceaux, mon observation — je le répète — vise seulement l'articulation de ce texte avec la loi de 1966. Mais je tenais à la formuler parce qu'il nous appartient de faire le droit. Or en matière de liquidation des sociétés existe également une rédaction défectueuse — je suis d'autant plus à l'aise pour le rappeler qu'elle a été élaborée par un autre gouvernement — avec le même chevauchement entre les dispositions générales et celles propres aux dissolutions judiciaires, parce que des dispositions générales figurent dans la section spéciale. De nombreux procès ont porté sur ce sujet et certains de vos confrères en ont parlé, parfois longuement, dans les prétoires.

En agissant ainsi nous ne faisons pas de la bonne législation, Je vous demande donc de profiter du passage du texte devant le Sénat pour revoir cette articulation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'observation est en effet importante et nous travaillerons sur ce sujet lors de l'examen du texte par le Sénat.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a encore de nombreux amendements à examiner. Une suspension ne suffirait pas : il serait donc souhaitable, si vous en êtes d'accord et si le Gouvernement le veut bien, que vous leviez dès maintenant la séance pour permettre à la commission de se réunir. (Assentiment.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

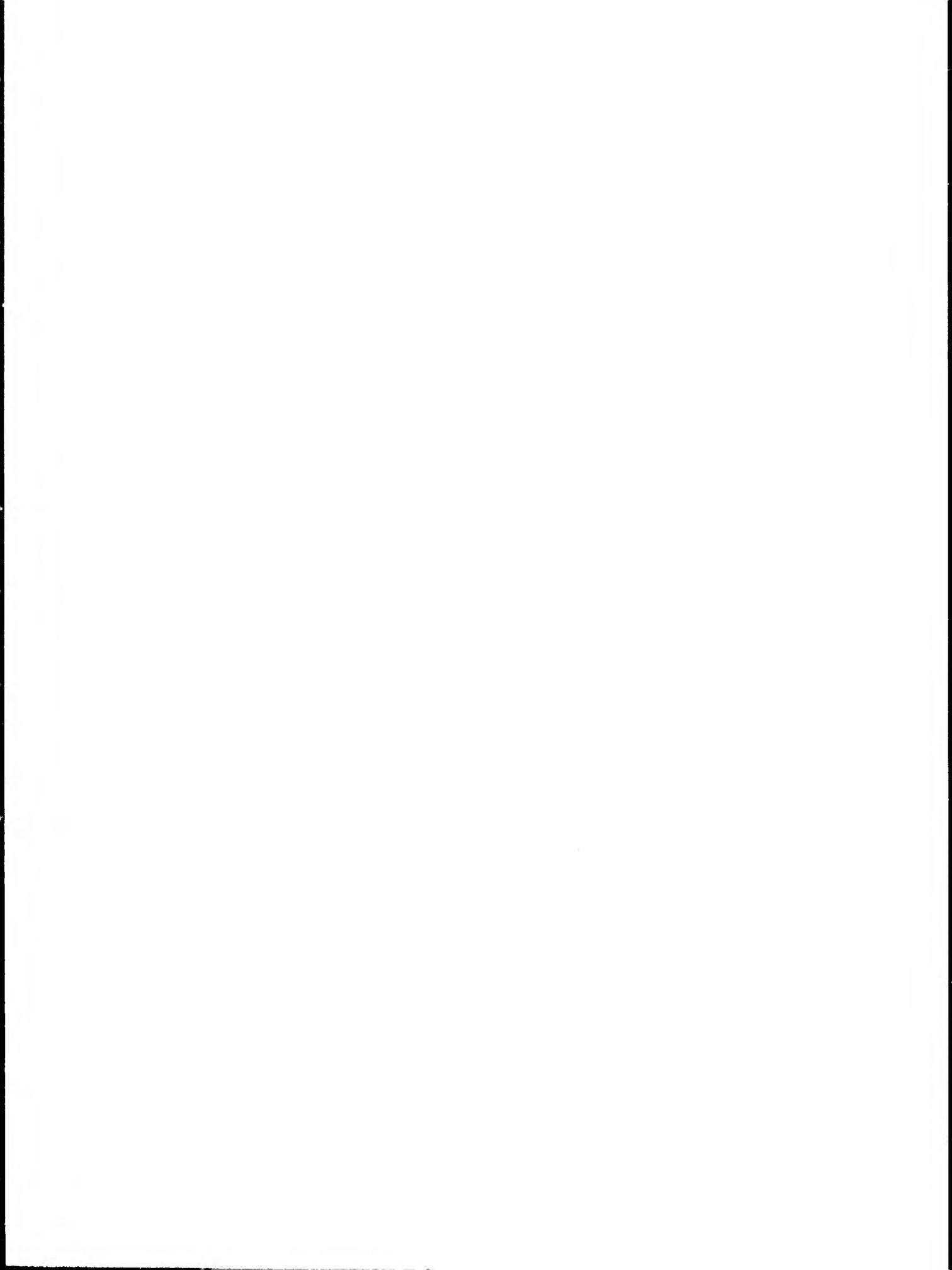
Suite de la discussion du projet de loi n° 1398 relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (rapport n° 1526 de M. Jacques Roger-Machart, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 5 Juillet 1983.

SCRUTIN (N° 525)

Sur l'amendement n° 251 de M. Jean-Marie Bockel à l'article 10 du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. (Art. 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 : extension aux comités d'entreprise des sociétés à responsabilité limitée de la possibilité de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur des opérations de gestion.)

Nombre des votants 478
 Nombre des suffrages exprimés 478
 Majorité absolue 240

Pour l'adoption 325
 Contre 153

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufrils.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).

Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaïson.
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chalgneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.

Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Dainot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessenin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.

Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourné.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Juventin.
 Kuchaida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laïgnel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurisseries.

Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Narius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Peuziat.
 Paillibert.
 Pidjot.
 Pignolon.
 Pinard.
 Pistre.

Planchou.
 Poignant.
 Popereu.
 Porelli.
 Porthault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Sartrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénés.
 Sergeant.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tineau.
 Tondon.
 Tourne.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiet (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Birraux. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Albert). Brune (Alain). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charie. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Conve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala.	Fèvre. Fillon (François). Fontaine. Fosse (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasdüff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Laby (Charles). Laby (René). Hamel. Hanelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Kaspereit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Laffeur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madellin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert).	Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerle. Messmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Séguin. Seitlinger. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valléix. Vivien (Robert- André). Villaume. Wagner. Welsenhorn. Wolf (Claude).
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Andre. Audinot. Battist.	Bonnet (Alain). Branger. Hunault. Laurent (André).	Royer. Sergheraert. Zeller.
---------------------------------------	---	-----------------------------------

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Pierret.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 280 ;
Contre : 1 : M. Brune (Alain) ;
Non-votants : 4 : MM. Battist, Bonnet (Alain), Laurent (André),
Mermez (président de l'Assemblée nationale) ;
Excusé : 1 : M. Pierret.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 62 ;
Non-votants : 2 : MM. Brocard (Jean) (président de séance) et
Zeller.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Juvenin ;
Contre : 2 : M. Fontaine, Mme Harcourt (Florence d') ;
Non-votants : 6 : MM. André, Audinot, Branger, Hunault, Royer,
Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Alain Brune, porté comme ayant « voté contre », ainsi que
MM. Battist et André Laurent, portés comme « n'ayant pas pris part
au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».